

# Le type de sépulture

---



- 1) **L'inhumation** (*enterrement*)
- 2) **La crémation** (*incinération*)

## L'inhumation

### *Définition*

L'inhumation est un terme qui désigne la mise en terre du corps d'un défunt. Elle peut se dérouler dans le cadre d'une cérémonie laïque ou religieuse

### *Des démarches administratives précises*

L'inhumation nécessite d'effectuer des démarches administratives précises. Après le décès, l'inhumation représente une des grandes étapes du travail de deuil qui commence. Ce type de sépulture est l'instant de l'ultime séparation qui réunit généralement le cercle des proches.

### *Une grande étape du deuil*

Elle se déroule dans le recueillement et le silence et en présence de représentants religieux si la famille le décide. Le représentant du culte prononce quelques mots et procède à une lecture de textes sacrés.

### *Des professionnels à votre service*

Les collaborateurs des agences de pompes funèbres œuvrent durant la cérémonie et mettent le cercueil en terre ou dans un caveau. Cette inhumation est rarement autorisée dans un lieu privé.

La cérémonie d'inhumation peut être en outre personnalisée par la famille lui permettant ainsi de rendre un dernier hommage au défunt, d'honorer sa mémoire et son souvenir.

# Le type de sépulture

---

## La crémation

### *L'essentiel*

- Un nombre croissant de Français choisit la crémation
- Les cendres peuvent être dispersées ou conservées dans des espaces collectifs ou individuels.
- La législation française ne permet plus de conserver les cendres au domicile de la famille, ni de les fractionner.

### *Une pratique désormais courante*

La crémation est aujourd'hui une pratique courante en France où plus de la moitié des Français souhaite être crématisée.

Si tel est le choix du défunt ou de sa famille, la cérémonie n'en reste pas moins très importante.

Deux choix principaux s'offrent aux proches à l'issue de la crémation : la dispersion ou la conservation des cendres dans une urne.

### *La dispersion des cendres*

Les cendres peuvent être dispersées dans des espaces collectifs et anonymes prévus à cet effet, comme le jardin du souvenir aménagé dans le cimetière ou le site cinéraire.

Si tel était le vœu du défunt, elles peuvent également être dispersées en pleine nature, à l'exception des lieux publics.

Dans tous les cas, la dispersion n'exclut pas le souvenir : livre du souvenir, arche, tables de la mémoire, etc., sont autant de propositions qui permettent d'inscrire le nom et l'existence du défunt dans le souvenir collectif.

### *La conservation des cendres*

Les proches qui souhaitent conserver les cendres peuvent opter pour un espace collectif appelé le columbarium. Cet espace est aménagé dans certains cimetières et composé des niches individuelles destinées à accueillir une ou plusieurs urnes. Il faut cependant noter que la législation ne permet plus de conserver les cendres au domicile.

Il existe également des espaces individuels pour la conservation des cendres, dans une tombe traditionnelle ou une sépulture familiale matérialisée par un caveau ou en pleine terre. Elle peut également faire l'objet d'une sépulture cinéraire, déposée en terre ou dans un caveau spécifique (cavurne), ou encore être portée au-dessus du sol, insérée dans une pierre du souvenir.

# *Le type de sépulture*

---

Les emplacements individuels réservés aux urnes sont gérés par des concessions sur le même principe que celui des tombes traditionnelles.

Pour résumer, il est recommandé de :

- ritualiser le temps de la crémation
- prendre le temps de réfléchir au devenir des cendres
- laisser l'urne au crématorium en attendant de prendre une décision

Il est déconseillé de :

- attendre au crématorium pendant le déroulement technique de la crémation
- disperser les cendres hâtivement après la crémation

## *Choisir d'être crématisé*

Parler de son souhait d'être crématisé est une initiative qui simplifiera les choses le moment venu. Cette décision est de plus en plus exprimée, mais le devenir des cendres reste souvent flou et ne prend pas en compte les sentiments de ceux qui restent. Si, au moment de la crémation, aucune décision précise n'a été validée, il est recommandé de laisser l'urne au crématorium, le temps nécessaire à la réflexion. Chaque crématorium est tenu de conserver les urnes pendant une durée maximum de 12 mois après la date de la crémation.

## *Comment se déroulent les étapes de la crémation ?*

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles a la possibilité de laisser, temporairement, pendant une période qui ne peut excéder un an, l'urne au crématorium (ou dans un lieu de culte avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte), en attendant d'avoir pris une décision sur la destination des cendres.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision sur la destination des cendres, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace cinéraire le plus proche (Article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après la crémation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (idem), la législation (L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) permet les destinations suivantes, pour les cendres en leur totalité :

## *Le cimetière ou site cinéraire*

L'urne peut être :

- inhumée dans un caveau
- inhumée dans une sépulture cinéraire

# *Le type de sépulture*

---

- déposée dans une case de columbarium
- être scellée sur un monument funéraire

Les cendres peuvent être dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir).

Dans tous ces cas, une demande d'autorisation devra être effectuée auprès du maire de la commune où se trouve le cimetière ou le site cinéraire.

## *La dispersion des cendres en pleine nature*

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de naissance du défunt.

## *La destination définitive des cendres*

Auparavant, la crémation était marquée par une longue attente de la famille qui repartait le jour même avec les cendres. Fortes des expériences passées, les professionnels des services funéraires et beaucoup de familles préfèrent que la remise de l'urne se fasse désormais dans un temps différé.

Depuis décembre 2008, la législation encadre les possibilités de destination des cendres. Celles-ci ne peuvent plus être partagées ni conservées au domicile. Elles doivent, dans leur totalité, être soit conservées dans une urne placée dans une sépulture, soit déposées dans une case de columbarium, soit scellées sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Elles peuvent également être dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire, ou encore dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Dans ce dernier cas, la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Enfin, dans l'attente d'une décision de la famille, l'urne doit pouvoir être conservée au crématorium pendant une durée qui ne peut excéder 12 mois.

## *Crémation et religion*

Pour savoir si votre religion autorise ou non la crémation, et pour savoir quels rites sont associés à l'inhumation en fonction de vos croyances religieuses, référez-vous à la page des rites religieux.